

GE_GERICHTE JTAPI/159/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_159_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/159/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/159/2025 del 10 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LForêts (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts - M 5 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

La qualité pour recourir des associations recourantes, non contestée, doit être admise. A_____ fait partie des organisations habilitées à recourir conformément aux art. 46 al. 3 LFo et 12 LPN (ch. 6 de l'annexe à l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage [ODO; RS 814.076]). Quant à B_____ sa qualité pour recourir, en tant qu'associations d'importance cantonale poursuivant principalement un objectif de protection de l'environnement, découle de l'art. 63 al. 2 LForêts. Concernant la qualité d'intimés des différents propriétaires concernés, elle n'est à juste titre pas contestée.

E. 4

Préalablement, les recourantes requièrent du tribunal qu'il ordonne au département de fournir les cartes et autres documents de l'infrastructure écologique régionale relatifs à la zone concernée et qu'il invite la CCDB à rendre un préavis concernant notamment les qualités biologiques et paysagères des boisements litigieux, en relation avec la reconnaissance de leur nature forestière. Le département a eu l'occasion de rappeler que les données requises par les recourantes sont toutes accessibles via le SITG, notamment concernant l'infrastructure biologique, qui permettent de déterminer la nature des boisements. La requête des recourantes sera dès lors rejetée. À ce stade, il sera rappelé que la nature forestière est constatée dans le cadre d'une procédure formelle. En application de l'art. 4 LForêts, il appartient à l'inspecteur des forêts de décider si un bien-fonds doit être ou non considéré comme forêt. La procédure est détaillée par le RForêts. Les décisions de constatation de la nature forestière sont publiées dans la FAO et comportent l'indication des délais et voies de recours (art. 9 al. 1 RForêts). Dans cette procédure, la prise de position de la CCDB ne constitue pas un préavis exigé par la loi pour que la décision de constatation de la nature d'un bien-fonds puisse être prise par l'inspecteur cantonal des forêts (art. 3 al. 2 LCCDB, a contrario). En l'espèce, l'inspecteur des forêts n'était ainsi pas tenu de requérir le

préavis de la CCDB et rien ne permet de considérer qu'il aurait mésusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant les décisions querellées sans solliciter la position de la commission précitée.

- 20/29 - A/1724/2024 Quant aux éventuelles décisions relatives à des abattage d'arbres, elles n'apparaissent pas nécessaires en l'occurrence sans autre justification. Par ailleurs, le tribunal considère que le dossier contient les éléments suffisants et nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le fond du litige, notamment des plans, des photographies, des orthophotos et des extraits du système d'information du territoire genevois (SITG). Il ne sera dès lors pas donné suite aux mesures d'instruction requises par les recourantes.

E. 5

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas la compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exceptions prévues par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisées dans le cas d'espèce.

E. 6

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (ATF 145 IV 99 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 et les références citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/84/2022 du 1er février 2022 consid. 3).

E. 7

Les parties divergent sur la qualification qu'il convient de donner aux secteurs boisés nos 1, 2, 3 et 4. Selon les recourantes, ces quatre secteurs devraient être reconnus comme une aire forestière protégée au sens de la LFo.

E. 8

La LFo a pour but général la protection des forêts, notamment la conservation de l'aire forestière (art. 1 et 3 LFo). Par « forêt », on entend toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (art. 2 al. 1 LFo). Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo).

E. 9

Dans le cadre fixé par le Conseil fédéral, les cantons peuvent préciser la largeur, la surface et l'âge minimaux que doit avoir un peuplement sur une surface conquise par la forêt ainsi que la largeur et la surface minimales que doit avoir un autre peuplement pour être considérés comme forêt. Si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo).

E. 10

Selon l'art. 1 OFo, les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes : a. surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m² ; b. largeur comprenant une lisière appropriée

- 21/29 - A/1724/2024 : 10 à 12 m ; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans.

E. 11

Les critères quantitatifs que les cantons peuvent fixer, dans les limites de l'art. 1 al. 1 de l'OFo, servent à clarifier la notion qualitative de forêt posée par le droit fédéral. Sauf circonstances particulières, la nature forestière doit être reconnue lorsque les critères quantitatifs sont satisfaits, de sorte que ces derniers constituent des seuils minimaux. On ne peut nier la qualité de forêt du simple fait que ces seuils ne sont pas atteints (ATF 125 II 440 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2005 du 24 juin 2005 consid. 4.2). À l'inverse, même en présence de ces critères quantitatifs, les critères qualitatifs peuvent être décisifs pour la qualification de forêt (arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 du 20 mars 2002 consid. 4.1 publié in ZBl 104/2003 p. 380 et résumé in RDAF 2004 I 734 ; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Dans cette appréciation, il n'y a pas lieu de procéder à une pondération des intérêts privés ou publics (ATF 124 II 85 consid. 3 et les références citées).

E. 12

À Genève, la législation sur les forêts prévoit que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière et répondant aux critères suivants: a) être, en principe, âgés d'au moins 15 ans; b) s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² et c) avoir une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise (art. 2 al. 1 LForêts).

E. 13

La LFo et la LForêts n'énumèrent pas les caractéristiques nécessaires pour pouvoir qualifier une aire boisée de forêt. Selon l'exposé des motifs relatif à l'art. 2 al. 3 let. a LForêts, sont exclus du régime forestier les éléments de paysage ne présentant pas une structure marquée par la présence de diverses strates ou étages, caractérisant un peuplement forestier (Mémorial du Grand Conseil, 1997, p. 606 ss). Par ailleurs, sont également considérés comme forêt les cordons boisés situés au bord de cours d'eau (art. 2 al. 2 let. c LForêts) qui assurent la protection des berges et soulignent le paysage de façon marquée, remplissant ainsi l'une des fonctions forestières dont il est question à l'art. 1 let. c de la loi fédérale (let. c) (Mémorial des séances du Grand Conseil 1997 4/I610).

E. 14

Du point de vue qualitatif, les fonctions de la forêt sont au nombre de trois, d'importance équivalente : protectrice, sociale et économique.

E. 15

Une forêt exerce une fonction protectrice lorsqu'elle protège la population ou des valeurs matérielles contre des catastrophes naturelles. Elle exerce une fonction économique lorsque la matière première que représente le bois est exploitée (FF 1988 III pp. 157 ss, 172). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un peuplement remplit une fonction sociale lorsqu'en raison de sa structure, de sa nature et de sa configuration, il offre à l'homme une zone de délasserement, lorsque, par sa forme, il structure le paysage, lorsqu'il offre une protection

contre les influences nuisibles telles que le bruit ou les immissions, lorsqu'il assure des réserves en eau d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, ou encore lorsqu'il procure un milieu vital

- 22/29 - A/1724/2024 irremplaçable aux animaux sauvages ainsi qu'aux plantes de l'endroit (arrêt du Tribunal fédéral 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 et les références citées).

L'énumération de ces fonctions n'est pas exhaustive et ne reflète pas non plus un ordre de valeur ; la loi ne fixe pas de hiérarchie des fonctions, celle-ci dépend au contraire des conditions concrètes déterminantes pour chaque surface de forêt (Hans-Peter JENNI, Pour que les arbres ne cachent pas la forêt : un guide à travers la nouvelle législation sur les forêts, in cahier de l'environnement, n° 210, OFEFP 1994, ad art. 1 al. 1 LFo, p. 31). Il suffit généralement que le boisement revête l'une des fonctions forestières pour que lui soit reconnu la valeur qualitative d'une forêt (ATF 124 II 85 consid. 3d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_118/2019 du 19 juillet 2019 consid. 9 ; 1A.30/2004 du 11 août 2004 consid. 4). Ainsi la seule fonction paysagère peut-elle suffire (arrêts du Tribunal fédéral 1C/517/2022 et 1C_522/2022 du 18 août 2022 consid. 5.2).

E. 16

Ne peuvent être considérés comme une forêt les groupes ou alignements d'arbres isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts (art. 2 al. 3 LFo, art. 2 al. 3 let. a et c LForêts).

E. 17

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce qui distingue les jardins, les espaces verts et les parcs des surfaces conquises spontanément par la forêt, c'est le fait qu'ils ont été plantés volontairement, sur la base de raisonnements horticoles, et qu'ils comprennent souvent des essences exotiques, sans que ce soit toutefois une condition absolue. Ces lieux servent à la détente et apportent de la verdure dans les zones urbanisées. Ils ont donc un rapport direct avec l'habitat et avec certains biens-fonds, tant dans l'espace qu'en raison de leur fonction. Il faut que ces éléments soient identifiables objectivement, lorsqu'on examine si une surface est une forêt ou non. Un peuplement qui s'est installé spontanément et a été simplement toléré, par exemple après un changement de propriétaire, ne peut pas être éliminé parce qu'il dérange, sous prétexte qu'il s'agit d'un jardin (ATF 113 Ib 357 ; RDAF 1999 I 601 ; ATF 98 Ib 364 ; arrêts du Tribunal fédéral 1A.141/2001 et 1A.143/2001 du 20 mars 2002 résumés in VLP/ASPAN 11/2002 ; Hans-Peter JENNI, op. cit., ad art. 2 al. 3, p. 36).

E. 18

Dans un parc, on doit pouvoir observer un aménagement ciblé en rapport avec les alentours que le parc est supposé valoriser. L'intention du législateur n'est pas de qualifier de parc tout boisement situé en zone à bâtir. La notion d'espace vert doit donc se limiter aux peuplements qui ont été créés de manière contrôlée et dans un but d'aménagement précis (ATF 124 II 85 consid. 4d/cc). La notion de parc, comme celle de jardin ou d'espace vert, suppose une intervention volontaire en vue de le configurer comme tel ou, à tout le moins, une tolérance consentie à la croissance d'une plantation dans un but de délasserement ou d'embellissement (arrêts 1A.224/2002 du 7 avril 2003 consid. 2.1, in RDAT 2003 II n° 74 p. 315; 1A.225/2005 du 17 octobre 2006 consid. 6.3). Si l'entretien du terrain a été négligé sur une parcelle et que des essences forestières ont ainsi pu pousser, il ne s'agit

- 23/29 - A/1724/2024 généralement pas d'un espace vert mais d'une forêt (arrêts 1C_242/2007 du 11 juin 2008 consid. 2.3; 1A.141/2001 du 20 mars 2002, in ZBl 104/2003 p. 377 E. 3.2).

E. 19

Selon le Tribunal fédéral, en principe, l'autorité forestière compétente pour procéder à une constatation de la nature forestière au sens de l'art. 10 LFo doit se fonder sur la situation effective du terrain au moment où elle statue. Dans certaines circonstances, l'existence d'une forêt peut toutefois être admise malgré l'absence de boisement, en particulier lorsqu'il apparaît qu'un défrichement a eu lieu sans autorisation ; en effet, la suppression du couvert forestier sans autorisation de défricher ne modifie pas le caractère forestier du terrain concerné ; le moment déterminant pour évaluer la nature du boisement n'est alors plus celui de la décision de première instance. L'intérêt à la conservation de la forêt est reconnu de plein droit pour les surfaces d'où la forêt a été éliminée sans autorisation ; celles-ci sont assujetties à l'obligation de reboiser où elle compte et elles continuent ainsi d'appartenir à l'aire forestière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_228/2019 du 29 avril 2020 consid. 2.1.1 et les références citées). Le même raisonnement a été tenu à propos d'un abattage d'arbres autorisé et réalisé postérieurement à la décision de constatation de la nature forestière (arrêts du Tribunal fédéral 1C_517/2021 et 1C_522/2021 précités consid. 3.2).

E. 20

En l'espèce, un plan et quatre protocoles établissant les caractéristiques et les fonctions forestières des boisements considérés ont été joints aux quatre décisions de l'inspecteur des forêts au titre de motivation. a. Le protocole relatif au secteur 1 retient que le peuplement est constitué à 100 % de chênes et de feuillus divers, que son âge est supérieur à 80 ans, que le degré de couvert atteint 80 %, avec un étage intermédiaire étroit et du sous-bois naturel peu étendu. Dans la partie « commentaire », il est indiqué qu'il s'agit d'une étroite bande arborisée composée d'un alignement de vieux chênes sur un rang, accompagné par un recru naturel arbustif lui conférant l'image d'une grosse haie, sans fonction forestière. Les valeurs paysagères et de biodiversité sont présentes mais ne doivent pas être considérées comme forestières au vu de la structure de haie au sens de l'art. 2 al. 3 LFo. b. Le protocole relatif au secteur 2 retient que le peuplement est constitué à 100% de chênes, que l'âge du peuplement est supérieur à 80 ans, que le degré de couvert atteint 70 %, qu'il n'y a pas d'étage intermédiaire et que le sous-bois est naturel. Dans la partie « commentaire », il est relevé qu'il s'agit d'une lignée de gros chênes sur un rang, caractéristique du paysage genevois, cloutant le chemin L_____, sans fonction forestière. Les valeurs paysagères et de biodiversité sont présentes mais ne doivent pas être considérées comme forestières, au vu de la structure d'allée au sens de l'art. 2 al. 3 LFo. c. Le protocole relatif au secteur 3 retient que le peuplement est constitué à 100 % de chênes et de feuillus divers, que son âge est supérieur à 60 ans, que le degré de couvert atteint 70%, qu'il n'y a pas d'étage intermédiaire et que le sous-bois est naturel sur la parcelle n° 8_____ et entretenu sur la parcelle n° 9_____. Il existe

- 24/29 - A/1724/2024 une clôture entre ces deux parcelles. Dans la partie commentaire, il est indiqué qu'il s'agit d'une masse arborisée composée de la jonction de deux alignements de vieux chênes et de feuillus indigènes sur la parcelle n° 8_____ et de quelques arbres (ornementaux) sur la parcelle n° 9_____ formant un boqueteau séparant les deux propriétés, sans fonction forestière. La parcelle n° 8_____ est entretenue de façon

extensive (fauche des recrûs) contrairement à la parcelle voisine dont l'entretien intensif lui confère une image de parc au sens de l'art. 2 al. 3 LFo. d. Le protocole visant le secteur 4 retient que le peuplement est constitué à 100 % de chênes, d'un âge supérieur à 80 ans, dont le degré de couvert atteint 80 %, qu'il n'y a pas d'étage intermédiaire et que le sol est naturel. Sous la rubrique commentaire, il est indiqué qu'il s'agit d'une structure végétale composée d'un alignement de vieux chênes sur un rang formant un cordon arborisé, sans fonction forestière, accompagnée par quelques arbustes et buissons plantés le long du chemin P_____. Les valeurs paysagères et de biodiversité sont présentes mais ne doivent pas être considérées comme forestières au vu de la structure d'allée et de haie.

E. 21

Dans un premier grief, les recourantes font valoir que le plan annexé aux décisions litigieuses ne permettrait pas de comprendre comment les périmètres des différents boisements ont été délimités. En effet, l'emplacement des troncs, principaux ou secondaires n'était indiqué pour aucun des boisements. Il en était de même de la situation et de l'étendue des arbustes et buissons présents. À leur avis, le boisement n° 2, situé sur la parcelle n° 11_____, devrait inclure un regroupement d'arbres s'étendant en direction de l'est, vers les parcelles nos 26_____ et 27_____ et un autre renflement tout au sud, à proximité de la parcelle n° 9_____ ce que confirmaient les photos aériennes produites. Il en était de même du boisement n° 4 qui s'élargissait nettement à proximité de l'angle sud de la parcelle n° 9_____, ainsi qu'à proximité du boisement n° 3.

E. 22

À teneur de l'art. 12 al. 2 OFo, la décision de constatation de la nature forestière indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt ainsi que la situation des immeubles touchés.

E. 23

L'art. 3 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les forêts du 18 septembre 2019 (RForêts – M 5 10.01) dispose que la ceinture buissonnante débordant des troncs principaux constitue la lisière appropriée mentionnée à l'art. 2 al. 1 let. c de la loi et délimite la forêt. En cas d'absence de cet élément biologique, la limite de la forêt (lisière appropriée) se situe à 2 m au moins en avant des troncs principaux formant le peuplement. Toutefois, en cas de changement de la nature du sol ou de démarcation distincte (limite marquante), telle que mur, route, limite de propriété, limite de culture ou cassure de terrain naturelle, à l'intérieur de la lisière appropriée, cette dernière peut être adaptée à la limite marquante.

E. 24

En l'occurrence, le plan annexé aux décisions litigieuses a été établi le _____ 2023 par un ingénieur géomètre, à l'échelle 1:1000, selon le relevé terrestre du _____

- 25/29 - A/1724/2024 2023 et les données orthophotos 2023. La dimension des boisés retenue ressort de ce plan. L'OCAN a expliqué dans ses écritures que pour calculer la surface d'un boisement, la couronne des arbres n'était pas prise en considération. Ainsi selon lui, la prise en compte de la largeur des houppiers aurait pour effet, lorsque les arbres sont grands, de surestimer de manière non conforme à la loi les critères quantitatifs. Le tribunal considère que la méthode adoptée par l'OCAN, instance composée de spécialistes, ainsi que les mesures auxquelles il a procédé avec un géomètre cantonal se révèlent conformes aux art. 12 al. 2 OFo et 3 al. 1 RForêts précités et ne prêtent pas le flanc à la critique, étant

relevé pour le surplus, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'autorité compétente d'indiquer sur le plan annexé à ses décisions l'emplacement de chaque arbre ou buisson comme le préconisent les recourantes. Partant ce grief sera rejeté.

E. 25

Les recourantes reprochent à l'OCAN de n'avoir procédé à aucun examen rétrospectif des boisements litigieux. Cet argument tombe à faux dès lors que l'autorité intimée a notamment pris en considération la carte T_____ ainsi que les orthophotos de U_____. En se référant, à la description du paysage publiée dans le bulletin du FSP, elle a précisément examiné la nature des boisements en question dans leur contexte historique, lesquels sont décrits comme faisant partie du bocage bordant l'agglomération, paysage modelé par une pratique agricole traditionnelle qui divisaient le territoire en mosaïque de parcelles agricoles. « Haies et alignements d'arbres délimitent tout en remplissant une fonction précise: à la fois lien et division, ces structures transforment des surfaces agricoles distinctes en paysages caractéristiques de grande valeur écologique » (Bulletin FSP n° 57).

Concernant l'argument des recourantes selon lequel des défrichements forestiers non autorisés auraient eu lieu par comparaison des photos aériennes depuis les années 1970, il n'est pas pertinent dès lors que ces boisements n'ont jamais été qualifiés de forêt. Il résulte par ailleurs des photos aériennes figurant au dossier que contrairement à ce que soutiennent les recourantes, les alignements d'arbres dont il est question ont peu évolué au cours du temps.

E. 26

Les recourantes font grief au département de ne pas avoir procédé à une analyse globale des boisements en question. S'agissant premièrement de la division opérée en quatre secteurs, l'OCAN a eu l'occasion d'expliquer à l'une des recourantes, dans son courrier du _____ 2024, que lors de l'examen de la végétation effectué lors de sa vision locale, le 31 octobre 2023, il avait constaté qu'il s'agissait de trois cordons boisés – non connectés entre eux – et d'une masse boisée formant un boqueteau au sens du RCVA.

- 26/29 - A/1724/2024 Il résulte par ailleurs des différentes photographies ainsi que du plan annexé aux décisions que les secteurs nos 1 et 1A longent le chemin N_____, alors que le secteur n° 2 borde le chemin L_____. Quant au secteur n° 3, il est séparé du secteur n° 2 par le chemin d'accès menant aux bâtiments sis sur la parcelle n° 23_____. Enfin, le secteur 4, qui sépare la parcelle n° 8_____ des parcelles nos 10_____ et 9_____, il longe en partie le chemin P_____.

Le constat opéré par l'autorité intimée quant à la distinction de ces boisements, lesquels n'apparaissent en effet pas connectés entre eux, en secteurs n'est partant pas critiquable. Par ailleurs, quand bien même le département a rendu quatre décisions de non constatation de la nature forestière et une de constatation de la nature forestière (cette dernière n'étant pas contestée), rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas procédé à une analyse globale des boisements en question. D'ailleurs, l'examen de la requête des recourantes a fait l'objet d'une seule et même instruction et les visites sur place ont porté sur l'ensemble des boisements visés. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 27

Les recourantes considèrent que c'est à tort que l'OCAN n'a pas retenu de fonction forestière importante pour les secteurs nos 1, 2, 3 et 4. En l'occurrence, dans le cadre de son analyse,

l'OCAN a conclu à la nature non forestière des secteurs précités dès lors qu'ils sont constitués d'alignements d'arbres formant une allée et une haie : pour le secteur n° 1, d'un alignement de vieux chênes sur un rang, accompagné par un recrû naturel arbustif lui conférant l'image d'une grosse haie, sans fonction forestière ; pour le secteur n° 2, d'une lignée de gros chênes sur un rang, caractéristique du paysage genevois, cloutant le chemin L_____, sans fonction forestière ; pour le secteur n° 4, d'une structure végétale composée d'un alignement de vieux chênes sur un rang formant un cordon arborisé, sans fonction forestière, accompagnée par quelques arbustes et buissons plantés le long du chemin P_____.

a. Comme le relèvent les recourantes, les surfaces boisées situées sur les parcelles nos 8_____, 9_____ et 29_____ incluses dans les secteurs nos 2, 3 (il sera revenu plus loin sur ce secteur) et 4, sont mentionnées dans l'IVS, lequel recense le chemin historique GE 22_____ qui, de la route K_____, rejoignait le chemin L_____ en longeant la limite entre les parcelles nos 8_____ et 9_____ et dont la fiche le décrit comme un « somptueux alignement de chênes, longs de 300 m environ. (...) Cet alignement inscrit avec puissance ce parcours historique dans le paysage ». Partant, en qualifiant ces boisements d'allées et de haies ce qui les exclut de la définition de forêt, il n'apparaît pas que le département a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. Indéniablement ces cordons boisés qui figurent sur les cartes du XIX^{ème} siècle, composés pour l'essentiel de chênes, paraissent bien avoir été plantés afin de délimiter des parcelles et des domaines agricoles. Ils ne dépassent par ailleurs pas la largeur de 12 m.

- 27/29 - A/1724/2024 b. Concernant plus particulièrement le secteur n° 1, il convient de relever avec l'autorité intimée que s'il ne figure pas à l'IVS, sa fonction d'abri du chemin que le boisement borde ainsi que de délimitation des parcelles, sont clairement reconnaissables. Il doit en outre être observé qu'il ne dépasse pas 8 m de largeur et contrairement au secteur n° 1A (qui n'est pas querellé), il n'a pas connu la même évolution lui permettant de remplir les critères quantitatifs minimaux permettant de constater la nature forestière. c. Il doit être au surplus relevé que sur ces secteurs les boisements ne présentent pas les diverses strates ou étages caractérisant un peuplement forestier. Ainsi le secteur n° 1 n'a qu'un étage étroit et les secteurs nos 2 à 4 ne présentent pas d'étages intermédiaires. d. Quant à l'intérêt biologique et paysager de ces boisements et de l'habitat qu'ils constituent, il n'est ni contesté ni ignoré par l'OCAN, lequel a d'ailleurs souligné qu'ils étaient protégés, en particulier par la LPN (art. 18 al. 1bis) et le RCVA. Dans ces conditions, les craintes d'une menace voire d'une atteinte à ces boisements et à l'habitat qu'ils constituent pour la petite faune que seule, selon les recourantes, la législation sur les forêts serait à même d'écarter, n'apparaissent nullement fondées. e. Concernant le secteur n° 3, il s'agit selon la décision querellée d'une masse arborisée constituée de la jonction de deux alignements de vieux chênes typiques du bocage genevois et de feuillus indigènes sur la parcelle n° 8_____ ainsi que de quelques arbres ornementaux sur la parcelle n° 9_____ formant un boqueteau séparant les deux propriétés, sans fonction forestière. Il a déjà été mentionné que ce secteur est traversé par le chemin historique GE 22_____ et que les chênes et feuillus qui le bordent sont constitutifs d'une allée et d'une haie, avec des fonctions d'abri et de délimitation, de sorte qu'ils sont exclus de la définition de forêt. Il n'est par ailleurs pas contesté que sur une partie du secteur 3, des feuillus indigènes et quelques arbres ornementaux donnent aujourd'hui l'image d'un boqueteau remplissant les critères quantitatifs d'âge, de surface et de largeur ce qui selon les recourantes devaient lui conférer la qualité de forêt alors que l'OCAN considère qu'il

possède une fonction de parc ou de jardin sur la parcelle n° 9_____. À ce sujet, il doit être relevé que sur cette parcelle, on observe une piscine à côté de la maison de maître ainsi qu'un étang au milieu du boqueteau, lequel est entouré de gazon et auquel conduit une allée. Il ressort par ailleurs des pièces des intimés que cette parcelle figure au Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS), dont la fiche historique indique qu'il s'agit d'un domaine dont le jardin paysager a été dessiné et créé au milieu du XIXème siècle par Gustave Fatio. Au surplus, la présence d'arbres ornementaux a été mise en évidence ainsi qu'un entretien régulier qui démontre une intervention volontaire du propriétaire en vue de configurer son parc comme tel dans un but d'embellissement ou de délasserment.

- 28/29 - A/1724/2024 Compte tenu de ces éléments, le tribunal ne saurait suivre les recourantes et au contraire, il retiendra qu'en considérant qu'une partie du secteur n° 3 possède les caractéristiques d'un parc ou d'un jardin, le département n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué la loi. En conclusion, les recourantes qui entendent avant tout substituer leur appréciation en retenant que ces aires présenteraient une valeur paysagère et de biodiversité, sous l'angle de la fonction sociale, ne démontrent pas en quoi l'autorité intimée n'aurait pas correctement analysé les boisements litigieux pour leur nier la qualification de forêts opérée par l'inspecteur cantonal des forêts. Eu égard aux développements qui précèdent, le tribunal, qui doit faire preuve de retenue et respecter la latitude de jugement conférée à l'autorité intimée et ne saurait en corriger le résultat en fonction d'une autre conception, même si celle-ci n'est pas dénuée de pertinence, sauf à statuer en opportunité, ce que la loi lui interdit de faire (art. 61 al. 2 LPA), considère que c'est à bon droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a rendu les quatre décisions de constatation de la nature non forestière.

E. 28

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 29

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourantes, prises conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnées au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'500.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 30

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure à la charge des recourantes, prises conjointement et solidairement, sera allouée à raison de CHF 2'000.- en faveur de Mmes C_____ et D_____ et M. E_____, et de CHF 1'400.- en faveur de H_____ SA (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 29/29 - A/1724/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.